

1. Définitions

EasyBourse agit d'une manière honnête, loyale, équitable et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts des clients ; EasyBourse met ainsi tout en œuvre pour prévenir et gérer au mieux tout conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'intérêt de ses clients.

Les conflits d'intérêts naissent de toute situation où deux ou plusieurs personnes ont des intérêts divergents face à une situation donnée.

Les conflits d'intérêts présentent ainsi de forts risques d'atteinte aux principes d'égalité de traitement et de primauté de l'intérêt des investisseurs.

Tout conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts du client, qu'il soit avéré ou simplement potentiel, doit être détecté, suivi et encadré pour que, le cas échéant, les risques corrélés soient gérés au mieux des intérêts des clients et de l'entreprise.

Quand le risque ne peut être totalement écarté, le client doit en être informé.

Les conflits d'intérêts visés par la réglementation sont ceux qui se posent lors de la fourniture d'un service d'investissement ou, de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services entre :

- EasyBourse et un Client ;
- une personne placée sous l'autorité d'EasyBourse et un client ;
- une personne agissant pour le compte d'EasyBourse et un client ;
- toute autre personne directement ou indirectement liée à ces personnes et un client ;
- un client et un ou plusieurs autres clients.

Conformément à l'article 313-19 du Règlement Général de l'AMF, cinq types de situation sont au minimum envisagés dans le cadre de la détection des conflits d'intérêts :

- EasyBourse, un département ou un collaborateur réalise un gain financier ou évite une perte potentielle aux dépens du client ;
- Les intérêts d'EasyBourse, d'un département ou d'un collaborateur sont suffisamment contraires à ceux d'un client pour laisser supposer que l'entreprise, le département ou le collaborateur n'agit pas en totale transparence et honnêteté vis-à-vis du client ;
- EasyBourse ou un collaborateur exerce la même activité professionnelle que le client ;
- EasyBourse, un département ou un collaborateur est incité à privilégier un client par rapport à un autre (quelles qu'en soient les raisons financières ou autres) ;
- EasyBourse, un département ou un collaborateur bénéficie d'un avantage (financier ou en nature) donné par une tierce partie pour l'exécution du service effectué pour le compte du client.

2. Dispositif global en vigueur

Ce dispositif global en vigueur au sein d'EasyBourse permet, d'une part, de détecter les conflits d'intérêts, qu'ils soient potentiels ou avérés et, d'autre part, de gérer, suivre et traiter ces conflits d'intérêts.

En vue d'améliorer le dispositif global de contrôle, EasyBourse a mis en place les barrières à l'information nécessaires pour assurer la maîtrise de la circulation de l'information via une étanchéité des différents compartiments à risque. L'information, quelle qu'elle soit, n'est transmise qu'aux collaborateurs qui en ont un réel besoin pour la bonne marche de leur activité professionnelle et/ou pour la bonne fin d'une transaction.

Lorsque, pour des raisons d'organisation et/ou de taille, il n'y a pas séparation physique et organique entre deux activités susceptibles de générer un conflit d'intérêt, des dispositions sont prises en termes d'organisation hiérarchique et de contrôle pour assurer une stricte séparation des rôles et des interventions.

En outre, chaque collaborateur d'EasyBourse est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de rapporter directement et immédiatement au Responsable de la Conformité pour les des Services d'Investissement (ci-après RCSI) toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Le RCSI décide des actions à engager, si besoin avec l'accord préalable de la Direction Générale d'EasyBourse.

L'ensemble des cas de conflits d'intérêts rapportés au RCSI est recensé dans un registre des conflits d'intérêts tenu et mis à jour en continu. Les cas sont conservés 5 ans.

La procédure interne de « Détection, gestion et suivi des conflits d'intérêts » permet notamment à tout collaborateur de faire part, à tout moment, à sa hiérarchie puis au RCSI, d'une alerte concernant un ou des conflits d'intérêts potentiels ou avérés. Les conflits d'intérêts sont ainsi, dans une large mesure, rapidement détectés. En cas de conflit avéré cette procédure assure un traitement rapide et efficace de la question par la mise en place de mesures correctrices, voire l'information des clients concernés si nécessaire.

3. Mise en œuvre du dispositif au sein d'Easybourse

EasyBourse respecte un ensemble de règles préalablement déterminées et énoncées ci-après, en vue de satisfaire ses engagements concernant le respect des obligations relatives aux conflits d'intérêts.

3.1 Rémunération des collaborateurs

La rémunération des collaborateurs exclut toute indexation pouvant porter atteinte à leur indépendance, leur objectivité et à leur impartialité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

3.2 Choix des intermédiaires et prestataires

Le choix des intermédiaires et prestataires est assuré par un processus de sélection indépendant, prenant en compte des critères objectifs prédéterminés. Une procédure de sélection des intermédiaires encadre les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

3.3 Relations groupe

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour garantir des relations groupe harmonieuses et exemptes de conflits d'intérêts afin de préserver l'indépendance d'EasyBourse et la primauté de l'intérêt de ses clients.

3.4 Encadrement des transactions personnelles des collaborateurs d'EasyBourse

En raison des activités effectuées par EasyBourse une partie du personnel est susceptible d'obtenir ou d'avoir accès de manière directe ou indirecte à des informations de nature confidentielles qui, si elles étaient utilisées par le collaborateur, pourraient notamment placer ce dernier dans une situation de conflit d'intérêts.

Afin de prévenir la survenance de telles situations, EasyBourse a mis en place un dispositif global de contrôle et de suivi des transactions personnelles des collaborateurs concernés. Ce dispositif est adapté aux collaborateurs au regard la nature de leurs fonctions et de la nature des informations que ces derniers pourraient être amenés à recevoir dans le cadre normal de leurs activités professionnelles. Une politique d'encadrement des transactions personnelles est mise en place au sein d'EasyBourse.

3.5 Cadeaux et libéralités

Un dispositif est mis en place pour garantir l'intégrité des décisions prises, l'honorabilité et l'indépendance professionnelle des collaborateurs d'EasyBourse. En ce sens, l'acceptation de cadeaux et autres avantages pourrait gravement mettre en cause, voire compromettre, cette impartialité.

3.6 Cumul des fonctions

Les collaborateurs d'EasyBourse s'engagent à ne pas se livrer à une quelconque activité similaire ou parallèle à celle qu'ils exercent au sein d'EasyBourse, que cette dernière soit ou non rémunérée, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle. Toute demande éventuelle doit être effectuée par écrit à la Direction Générale d'EasyBourse. Un tel dispositif garantit l'indépendance des collaborateurs et préserve les Clients et l'entreprise de tout conflit d'intérêts.

3.7 Code de conduite et anti-corruption

EasyBourse étant une filiale à 100 % de La Banque Postale, un code de conduite (déontologie) et un dispositif de lutte anti-corruption sont adoptés par les collaboratrices et collaborateurs d'EasyBourse et constituent un socle déontologique dans le cadre de la probité de leurs activités quotidiennes. Tout collaborateur exerçant des activités au sein d'EasyBourse, personnel agissant ou réalisant des opérations en son nom et pour son compte, ainsi que les personnes intervenant dans un cadre contractuel (prestataire-stagiaire-intérimaire) disposent d'un droit d'alerte qui peut être exercé auprès du supérieur hiérarchique ou des Déontologues de La Poste et de La Banque Postale, ou des personnes dûment mandatées par eux, en cas d'interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils pourraient constater dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité, d'une violation grave et manifeste des lois et règlements, en particulier celles relatives à la lutte contre la corruption, au respect du droit de la concurrence ou l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite.

3.8 Formation

Les collaboratrices et collaborateurs d'EasyBourse bénéficient de formations afin de pouvoir détecter et reconnaître d'éventuels conflits d'intérêts et agir de manière adéquate.

3.9 Conception et distribution des produits d'investissement et d'assurance

EasyBourse a mis en place des mesures et des procédures pour assurer que les activités de conception et de distribution de produits d'investissement et d'assurance sont menées dans le meilleur intérêt du Client et ne sont pas biaisées par d'autres intérêts potentiellement contradictoires, notamment d'EasyBourse ou d'une entreprise qui conçoit le produit et avec laquelle elle a des liens d'affaires étroits et/ou capitalistiques.

Ces mesures et procédures visent :

En matière de gouvernance et de surveillance des produits d'investissement et d'assurance :

- à garantir que les produits qu'EasyBourse distribue sont adaptés à la Clientèle cible pour lesquels ils ont été conçus dans leur intérêt ;
- à s'assurer de la conformité des produits avant toute mise en marché, en particulier que les informations communiquées aux Clients sont exactes, claires, non trompeuses ;
- à vérifier le respect de l'engagement d'EasyBourse à proposer une offre responsable de produits et services prenant bien en compte les critères extra-financiers, tels les critères éthiques en matière de conseil, de transparence et de simplicité.

En matière de services de conseil et de distribution de produits :

- à l'adéquation du produit conseillé aux exigences, aux besoins et aux caractéristiques du Client;
- à la clarté et à la transparence des informations préalablement fournies au Client pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause ;
- à la transparence et au respect équitable des procédures en matière de traitement des réclamations.

En matière d'incitations reçues ou perçues de tiers, sous la forme de rémunérations, commissions et autres avantages non monétaires, pour des services en lien avec les produits d'investissement et d'assurance, à l'obligation de ne les accepter ou de ne les octroyer que si ces incitations :

- n'ont pas d'impact négatif sur la qualité du service fourni au Client, mais correspondent à une rémunération normale de la prestation ou du service fourni ;
- ne portent pas atteinte à l'obligation de respect des intérêts du Client.

4. Suivi du dispositif et mise à jour

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par EasyBourse est revue à minima annuellement.

Toutes les modifications apportées à la présente politique seront diffusées immédiatement aux Clients au moyen de leur interface sécurisée accessible sur le site Internet d'EasyBourse.

Pour plus d'informations le Service Client d'EasyBourse pourra être contacté selon les modalités habituelles.

5. Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions ci-dessus ne suffisent pas à garantir, avec une assurance raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients sera évité, EasyBourse peut gérer le conflit selon les modalités suivantes :

- Les Clients sont informés de manière claire et détaillée sur la situation de conflit d'intérêts identifiée, sa nature, ses causes et ses conséquences.
- Les Clients sont dans la mesure du possible informés des mesures prises pour atténuer les risques que le conflit d'intérêts présente pour eux.

L'information est communiquée avant la fourniture du produit ou avant l'exécution du service pour que le(s) Client(s) puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause.

- Dans certaines circonstances, EasyBourse pourra refuser de réaliser l'opération litigieuse, préalablement ou après l'information du (des) Client(s).